

LES DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉBITS DE BOISSON TEMPORAIRES

QU'EST CE QUE C'EST ?

On appelle « débit de boissons temporaire », une autorisation délivrée par la Mairie du lieu de l'évènement et qui donne le droit à l'organisateur de distribuer des boissons des groupes 1 et 3, pendant la durée d'une manifestation particulière. (Art. L3334-2 alinéa 3).

Une association peut ouvrir une buvette temporaire lors d'une manifestation associative publique, aux conditions suivantes :

- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3
- Avoir fait une demande d'autorisation d'ouverture auprès du service Vie Associative de la Mairie au moins 15 jours avant (en cochant la case "débit de boisson" sur la fiche de renseignements préalables à l'organisation d'une manifestation)
- Respecter les zones protégées (à moins de 50 m des établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse, stades, piscines, terrains de sport publics ou privés (voir ci-dessous pour les buvettes sportives))

NB : l'intérieur des établissements concernés est aussi soumis à la zone protégée comme les débits temporaires (Art.L. 3335-1 du CSP)

- Ne pas dépasser 5 autorisations par an (Articles L3334-1 et L3334-2 du CSP)



GROUPES 1 ET 3, C'EST À DIRE ?

1 GROUPE 1 (SUPPRIMÉ) : BOISSONS NON ALCOOLISÉES

- Eaux minérales ou gazeifiées
- Limonades,
- Jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, suite à un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2°
- Sirops, sodas, infusions, thé, café, lait, etc...

BIÈRE SANS ALCOOL STRICTEMENT INTERDITE DANS CE GROUPE

3 GROUPE 3 : BOISSONS FERMENTÉES NON DISTILLÉES ET VINS DOUX NATURELS

- Vin, bière, bière sans alcool, cidre, hydromel, poiré
- Vins doux naturels
- Crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2° à 3° d'alcool
- Vins de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraise, framboise, cassis, cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Que dois-je faire si ma manifestation se déroule dans le cercle privé associatif ?

Si la buvette temporaire est strictement réservée aux adhérents de l'association (pot associatif, 3ème mi-temps, réception-buffet, etc...), il n'y a pas de démarche particulière, ni de réglementation spécifique à suivre.

Les cercles privés sont soumis uniquement à l'Article 1655 du Code Général des Impôts.

A ce titre, ils peuvent servir des boissons des groupes 1 et 3, sans être soumis aux dispositions relatives à la réglementation des débits de boissons (ex: zones protégées).

Il convient cependant de veiller au respect des critères exigibles :

Strictement réservé aux adhérents (si des personnes non adhérentes sont présentes, cela redevient un débit de boissons, avec toutes les normes exigibles).

ET POUR LES BUVETTES SPORTIVES ?

Les buvettes TEMPORAIRES avec boissons alcooliques (groupes 1 ET 3) sont autorisés :

- Sur arrêté municipal dérogatoire
- S'ils sont tenus par un club sportif disposant d'un agrément ministériel
- S'ils ne durent pas plus de 48h (Article L 3335-4 du CSP)

Lorsque les deux premières obligations sont tenues, les buvettes temporaires sont autorisées dans les enceintes sportives si :

- Les boissons proposées ne dépassent pas le groupe 3
- Avec un maximum de 10 autorisations par an

PROTECTION DES MINEURS ?

Un mineur peut fréquenter les buvettes sans alcool à partir de 13 ans, sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui.

Un mineur peut aller seul dans des buvettes avec alcool à partir de 16 ans.

La fourniture d'alcool aux mineurs (18 ans non révolus), à titre gratuit ou onéreux, est **INTERDITE**, même s'ils sont accompagnés.

